



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2024/03 - 0051
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Marché public passé selon une procédure adaptée – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats de transport <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.10 – procédure adaptée

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article précité, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Expose :

Une procédure adaptée a été lancée le 17 novembre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise des offres au 2 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire du marché public d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats de transport. .

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (40%) et la valeur technique de l'offre (60%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société ESPELIA (75 PARIS) pour les montants suivants :

- Tranche ferme Expertise du réseau et du mode de gestion : 30 737,50 € HT,
- Tranche optionnelle 1 Gestion par contrat de délégation de service public : 37325,00 € HT,
- Tranche optionnelle 2 Gestion par contrat d'obligation de service public : 31 587,50 € HT.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 20 mars 2024

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).